

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A31163

Dossier numéro : 2011-02-23/12

Titre

23 FEVRIER 2011. - Règlement du Conseil supérieur de la Justice du 23 février 2011 modifiant le règlement du 21 mai 2003 portant le statut du personnel administratif du Conseil supérieur de la Justice.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE.JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 21-08-2020 page : 63054

Entrée en vigueur : 23-02-2011

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 8, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Un examen de recrutement peut être organisé pour le grade d'auditeur pour des fonctions spécifiques. Dans ce cas, les conditions particulières visées à l'article 7, alinéa 2, prévoient notamment que les candidats disposent de compétences particulières et d'une expérience professionnelle utile d'au moins 12 ans. "

[Art. 2](#). Dans l'article 33, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot " quatre " est remplacé par le mot " deux " ;
- 2° les mots " excellent " et " suffisant " sont abrogés.

[Art. 3](#). Dans l'article 39, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

[Art. 4](#). L'article 43, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

" Seul l'agent, titulaire du grade de premier auditeur qui compte au moins 2 années d'ancienneté de grade et au moins 4 années de service effectivement presté comme agent statutaire du niveau A au Conseil supérieur de la Justice, peut être nommé à la fonction de premier auditeur coordinateur. "

[Art. 5](#). L'article 49, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

" Peuvent participer à l'examen d'accession au niveau supérieur :

- pour la promotion au grade d'auditeur adjoint (niveau A) : tous les agents du niveau B qui sont rémunérés dans l'échelle de traitement B3 et qui comptent au moins 4 années de service effectivement presté comme agent statutaire du niveau B au Conseil supérieur de la Justice ;
- pour la promotion au grade d'expert (niveau B) : tous les agents du niveau C qui sont rémunérés dans l'échelle de traitement C3 et qui comptent au moins 4 années de service effectivement presté comme agent statutaire du niveau C au Conseil supérieur de la Justice. "

[Art. 6](#). Il est inséré un article 57bis rédigé comme suit :

" Art. 57bis. Les membres du personnel contractuel du niveau D bénéficient des promotions barémiques liées à la carrière plane des membres du personnel statutaire de niveau équivalent, selon les mêmes conditions que

celles fixées pour le personnel statutaire. "

[Art. 7.](#) L'article 71 est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

" En cas de communication d'une condamnation pénale par le Ministère public, le délai de six mois prend cours à partir de cette communication. "

[Art. 8.](#) L'article 72 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 72. Lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, il peut être suspendu préventivement de ses fonctions à titre de mesure d'ordre pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

La suspension préventive est prononcée par le bureau. La mesure peut être prononcée jusqu'à la décision définitive. Elle cesse d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par l'assemblée générale à sa plus prochaine réunion.

L'assemblée générale peut, sur proposition du bureau, priver l'agent de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduire son traitement, dans les cas suivants :

1° lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales ;

2° lorsque l'agent fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants.

La réduction du traitement ne peut excéder celle visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs; elle ne peut non plus avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles l'agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Avant de prononcer une suspension préventive, le bureau entend l'intéressé au sujet des faits qui lui sont reprochés et il peut être assisté de la personne de son choix. La décision de suspension est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise contre accusé de réception.

Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés. "

[Art. 9.](#) A partir du 1er janvier 2012, l'annexe 1reest remplacée par l'annexe du présent règlement.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#) TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL

Graad/Grade	Administrateur	Administrateur
Indicie/Indice	A 5	A 6
Tussentijdse verhogingen Augmentations intercalaires	11/2 x 1.421,00	11/2 x 1.539,00
0	48.990,00	51.631,00
1	48.990,00	51.631,00
2	50.411,00	53.170,00
3	50.411,00	53.170,00
4	51.832,00	54.709,00
5	51.832,00	54.709,00
6	53.253,00	56.248,00
7	53.253,00	56.248,00
8	54.674,00	57.787,00
9	54.674,00	57.787,00
10	56.095,00	59.326,00
11	56.095,00	59.326,00
12	57.516,00	60.865,00
13	57.516,00	60.865,00
14	58.937,00	62.404,00
15	58.937,00	62.404,00
16	60.358,00	63.943,00
17	60.358,00	63.943,00
18	61.779,00	65.482,00
19	61.779,00	65.482,00
20	63.200,00	67.021,00
21	63.200,00	67.021,00

22	64.621,00	68.560,00
----	-----------	-----------

Graad/Grade	Eerste auditeur-coördinator Premier auditeur-coordonateur
Indicie/Indice	A 4
Tussentijdse verhogingen Augmentations intercalaires	14/2 x 1.421,00
0	42.207,00
1	42.207,00
2	43.628,00
3	43.628,00
4	45.049,00
5	45.049,00
6	46.470,00
7	46.470,00
8	47.891,00
9	47.891,00
10	49.312,00
11	49.312,00
12	50.733,00
13	50.733,00
14	52.154,00
15	52.154,00
16	53.575,00
17	53.575,00
18	54.996,00
19	54.996,00
20	56.417,00
21	56.417,00
22	57.838,00
23	57.838,00
24	59.259,00
25	59.259,00
26	60.680,00
27	60.680,00
28	62.101,00

Graad/Grade	Adjunct-auditeur Auditeur adjoint	Auditeur	Eerste auditeur Premier auditeur
Indicie/Indice	A 1	A 2	A 3
Tussentijdse verhogingen Augmentations intercalaires	5/1 x 1.161,00	4/1 x 1.161,00	
	1/2 x 1.618,00	1/1 x 2.321,00	13/2 x 1.421,00
	1/2 x 704,00	3/1 x 1.161,00	
	6/2 x 1.161,00	7/2 x 1.161,00	
0	27.540,00	30.687,00	40.000,00
1	28.701,00	31.848,00	40.000,00